

**Projet de délibération communautaire
Mise en œuvre de la délibération « Evolution des compétences »
pour les compétences**

Aires de grand passage - Archéologie préventive – Numérique – Réseaux de chaleur et de froid – Soutien et promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole – Décision - Autorisation

Le 8 juillet dernier, le Conseil de Communauté a acté la nécessité de faire évoluer les compétences de la Communauté urbaine.

Le présent rapport qui s'inscrit dans la suite de cette délibération est une nouvelle étape destinée à saisir chaque commune. Cinq domaines de compétences y sont abordés :

- les aires de grand passage et l'archéologie préventive : les deux délibérations reprenant les termes de la délibération du 8 juillet intègrent l'avis de la commission locale d'évaluation des charges conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT ;
- la culture, les réseaux de chaleur et de froid et l'aménagement numérique s'appuient sur les orientations fixées en juillet et le travail poursuivi.

Après adoption de la présente délibération, le Président saisira les maires de chaque commune en vue d'un délibéré. L'adoption des projets de délibération selon la majorité requise permettra ensuite une saisine du Préfet pour arrêter l'extension des compétences de la CUB.

POURUIVRE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE EN RESORBANT LES ZONES BLANCHES HAUT DEBIT

Si le territoire communautaire est globalement bien couvert en matière d'accès Internet (soit par des offres haut débit via le réseau en cuivre de France Télécom – ADSL-, soit par des offres via le réseau câblé de Numericable), il existe encore à ce jour de l'ordre de 15 000 foyers, répartis sur la quasi-totalité des communes du territoire, qui n'ont pas accès au haut débit dans des conditions satisfaisantes.

Une solution pourrait venir à terme des opérateurs de télécommunications qui ont orienté leurs prochains investissements vers la construction de nouveaux réseaux de télécommunications en fibre optique. Ils annoncent ainsi vouloir déployer d'ici 2020 sur la totalité de l'agglomération le FTTH - Fiber To The Home ou fibre jusqu'à l'abonné. Cependant le poids des investissements à mobiliser pour ces nouveaux réseaux - estimés à 150 Millions d'euros pour l'ensemble du territoire communautaire - laisse à penser que les opérateurs privilégieront les zones les plus rentables économiquement, c'est-à-dire les plus denses en terme de population, laissant planer une certaine incertitude pour le reste du territoire. De plus, les derniers échanges avec les opérateurs laissent craindre qu'ils ne déploient leurs réseaux que jusqu'à des points de raccordements intermédiaires, y compris dans les zones denses, et sollicitent les utilisateurs directement pour leur raccordement final au très haut débit.

Face à ce constat, la CUB pourrait se fixer pour objectif de court terme de résorber les zones de carence en matière d'accès à Internet haut débit (absence d'accès à Internet ou accès à des débits insuffisants), en garantissant un accès à 2 Mb/s pour tous – et en favorisant à cette occasion un accès d'un plus grand nombre d'administrés aux offres dites « triple play » - Internet + Télévision + Téléphone. A moyen terme, l'objectif évoluerait vers la garantie d'un accès de chaque habitant à l'accès à Internet Très Haut Débit.

Pour atteindre cet objectif, diverses solutions ont été identifiées par le groupe de travail entre les communes et la Communauté urbaine :

- la montée en débit sur le réseau actuel – le réseau cuivre – de France Télécom, (coût estimé entre 4 et 6 millions d'Euros),
- la priorité donnée au déploiement des réseaux Très Haut Débit de France Télécom et/ou SFR sur les zones de carence,
- le recours à des solutions alternatives, telles le subventionnement d'antennes satellites ou le déploiement de solutions hertziennes (WiFi), ...

La solution la plus engageante serait une intervention encore plus forte des collectivités publiques en matière de très haut débit, à travers l'établissement et l'exploitation de réseaux Très Haut Débit par les collectivités elles-mêmes, en complément des réseaux des opérateurs privés, permettant d'offrir des accès Internet à 100 Mb/s à l'ensemble de la population.

Certaines communes se sont déjà emparées du sujet, mais se sont heurtées à diverses difficultés, notamment en termes de capacité de négociation vis-à-vis des opérateurs de télécommunications, ou de capacités technique et financière de mise en œuvre de solutions.

De son côté, si la Communauté urbaine dispose actuellement d'un délégataire en matière d'aménagement numérique, Inolia, pour son réseau métropolitain Très Haut Débit, le champ d'intervention d'Inolia s'inscrit dans le cadre du développement économique du territoire communautaire (réponse aux besoins des entreprises et des acteurs publics locaux) et ne permet pas de répondre aux besoins du grand public en matière d'accès à Internet.

Deux scénarios sont possibles.

1. L'intervention directe des communes, qui disposent actuellement de la compétence telle que définie à l'article 1425-1 du CGCT, avec le soutien financier et opérationnel de la Communauté urbaine

Si les communes le souhaitent, la CUB pourrait :

- soit soutenir financièrement l'investissement des communes au moyen de fonds de concours sous réserve que le montant ne soit pas supérieur à la charge supportée par chaque maître d'ouvrage (L5215-26 du CGCT),
- soit assurer des fonctions de maîtrise d'ouvrage déléguée par convention (notamment L5215-27 du CGCT).

Le fonds de concours laisse chaque commune seule dans l'aménagement numérique de son territoire. La convention de délégation transfère une partie de la capacité technique et d'ingénierie sur la CUB mais n'est pas pleinement satisfaisante :

- il restera une incertitude juridique sur les conditions d'exercice de cette délégation ainsi que sur la compatibilité avec le droit communautaire de la commande publique ;
- la participation financière de la CUB restera contenue dans la limite des fonds de concours avec au moins 50% à la charge de chaque commune ;
- elle ne règle pas le risque d'une intervention dispersée, chaque commune conservant la responsabilité de la programmation et de l'enveloppe financière, et est donc affaiblie.

2. Le transfert partiel de la compétence en matière d'aménagement numérique à la Communauté urbaine

L'autre solution vise à rendre possible une intervention communautaire directe en matière de couverture des zones blanches haut débit du territoire, via une prise de compétence partielle de la Communauté urbaine en matière d'aménagement numérique (L.1425-1, CGCT).

Une telle intervention permettrait à l'ensemble des communes de bénéficier d'un plus grand pouvoir de négociation vis-à-vis des opérateurs de télécommunications sur le dossier, ainsi que d'un financement communautaire global des actions menées pour résorber les zones de carence (à hauteur de la totalité des coûts engagés), tout en faisant jouer à plein la solidarité entre les communes sur ces dossiers.

Cette intervention de la Cub en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques se ferait dans un cadre déterminé par l'intérêt communautaire, « ligne de partage, au sein d'un bloc de compétences, entre ce qui relève, de la gestion communale et de la gestion intercommunale ».

Cet intérêt à agir reposerait sur :

- le « déploiement de solutions techniques ou financières pour garantir la résorption des zones de carence du territoire communautaire en matière d'accès à Internet haut débit, hors zones très denses FTTH, comprenant notamment l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à cette fin » ;
- l'« établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques très haut débit complémentaires des réseaux déployés par les opérateurs privés en cas de carence de ces derniers, hors zones très denses FTTH ».

La reconnaissance d'un tel intérêt communautaire permettrait ainsi de mettre en œuvre progressivement les actions suivantes :

- en premier lieu, l'instruction, la mise en œuvre et le financement d'un projet de montée en débit sur le réseau cuivre de France Télécom :
 - o Cette solution pourrait, selon les premières analyses menées dans le cadre du SDAN (Schéma Directeur pour l'Aménagement Numérique), concerner dans un premier temps treize communes de la Cub¹, pour lesquelles le déploiement d'une solution d'accès plus efficace (à travers les réseaux Très Haut Débit) n'est annoncée par France Télécom qu'à partir de 2014 (en effet, il est important de noter que les communes faisant partie du périmètre des annonces FTTH des opérateurs ne sont en principe pas éligibles à cette offre, sauf dérogation selon des critères encore à déterminer).
 - o Il pourrait être envisageable de tenter d'obtenir auprès de France Télécom et du régulateur (l'ARCEP), l'élargissement de ce projet à d'autres communes intéressées du territoire, concernées par la problématique des zones blanches, malgré des annonces de déploiement de réseaux FTTH antérieures à 2014 sur leur territoire.
- Cette action serait complétée, en sus des dispositifs nationaux de suivi, de la mise en place d'un mécanisme fin de contractualisation concernant les engagements sur les déploiements des réseaux Très Haut Débit de France Télécom et/ou SFR sur les zones de carence, et de la mise en œuvre d'un suivi précis de leurs déploiements. Cette solution pourrait concerner dix communes sur la Cub² ;

¹ Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Bassens, Blanquefort, Bouliac, Gradignan, Le Haillan, Le Taillan Médoc, Parempuyre, Saint Aubin de Médoc, Saint Médard en Jalles, Saint Vincent de Paul, Villenave d'Ornon

² Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Cenon, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Mérignac, Pessac

- De plus, la Cub pourrait financer des solutions alternatives, comme le subventionnement à l'installation d'antennes satellites par les administrés, ou porter opérationnellement et/ou financièrement le déploiement de solutions hertziennes, ou autres, sur des communes ayant entamé des procédures les conduisant vers ces solutions (c'est notamment le cas de Saint Médard en Jalles).
- Enfin, dans le cas où les opérateurs privés ne rempliraient pas leurs promesses de déploiement des réseaux fibres jusqu'à l'abonné et où des risques de nouvelle fracture numérique verraient le jour, une dernière action concernerait l'instruction, le financement et la mise en œuvre d'un projet de réseau très haut débit d'initiative publique, complémentaire aux réseaux des opérateurs privés.

Il est donc proposé de ne pas transférer à la Communauté urbaine l'ensemble des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et des services associés mais uniquement ceux définis ci-dessus du fait de leur intérêt communautaire. Ainsi, en combinant cette notion d'intérêt communautaire avec la définition précise des activités relevant de l'article L.1425-1, cela signifie que **resteraient de la compétence des communes** :

- l'ensemble des services ayant trait aux contenus et usages numériques qui peuvent être proposés par les communes à leurs administrés (les contenus et usages ne faisant pas partie de la compétence en termes d'aménagement numérique définie à l'article L.1425-1 du CGCT) ;
- les activités liées aux réseaux et services locaux de télécommunications telles que :
 - o les points hauts de téléphonie mobile,
 - o les systèmes de téléphonie internes des communes,
 - o les éventuels réseaux indépendants ou groupes fermés d'utilisateurs déployés par les mairies, notamment pour l'interconnexion de sites communaux,
 - o les réseaux câblés communaux,
 - o le déploiement de réseaux Wifi publics locaux ayant une vocation autre que la couverture des zones blanches,...

Il est également à noter que le périmètre d'intervention de la Communauté urbaine ne concernerait pas les zones définies par le régulateur (l'ARCEP) comme zones très denses en matière de fibre jusqu'à l'abonné³. A ce jour, seule la commune de Bordeaux est dans ce cas.

DEVELOPPER LES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Le plan Climat communautaire, adopté par délibération du 11 février 2011, est construit sur 3 piliers : la sobriété, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ; il prône le développement massif de ces dernières. En effet, les études ont montré que la seule réduction des consommations énergétiques ne permettrait pas d'atteindre le facteur 4 (soit la division par 4 de nos émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050) et que, par conséquent, il faudrait aussi atteindre une substitution d'une part importante des consommations actuelles (plus de 60%) par des énergies renouvelables. Dans la ville dense, le réseau de chaleur est un moyen efficace de développer massivement l'utilisation des énergies renouvelables.

³ voir la décision 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009, notamment son annexe 1

Ainsi, pour répondre aux objectifs très ambitieux assignés au plan climat communautaire, il est proposé que la compétence de la Cub soit étendue à la création, au classement et à l'exploitation de réseaux de chaleur ou froid d'intérêt communautaires alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération.

1. La CUB compétente pour « la création, le classement et l'exploitation de réseaux de chaleur/froid d'intérêt communautaires alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération »

Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, nos collectivités s'engagent pour la sobriété, l'efficacité énergétique et pour le développement des énergies renouvelables. Or, le secteur du bâtiment résidentiel et tertiaire est, avec celui des transports, le plus consommateur d'énergie et le plus émetteur de gaz à effet de serre du fait d'une alimentation reposant majoritairement sur des énergies fossiles.

L'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 (mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement) fixe à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020. Pour cela, ce même article intègre donc « l'obligation pour les acteurs publics de réaliser, pour toute opération d'aménagement soumise à étude d'impact, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » ; un réseau de chaleur ou de froid étant défini comme une installation comprenant une unité de production d'énergie thermique fournissant de la chaleur/froid par l'intermédiaire de canalisations de transport à plusieurs clients, dont l'un au moins n'est pas le propriétaire de ladite unité de production.

La loi Grenelle 2 prévoit de plus qu'une collectivité territoriale peut « classer un réseau de distribution de chaleur et de froid existant ou à créer situé sur son territoire, lorsqu'il est alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable [...] et que l'équilibre financier de l'opération est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable et de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles ». Ce classement permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau des bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants dans le périmètre à proximité et permet ainsi d'assurer l'équilibre financier du service.

Enfin, la législation rend également obligatoires les études d'opportunité de desserte énergétique par des énergies renouvelables dans les ZAC. Certaines de ces études (ZAC Ginko, Bastide Niel...), concluent d'ailleurs à l'opportunité de mettre en place des réseaux de chaleur. Or, aucune commune de la Cub n'a pour l'instant réalisé un tel réseau.

Pourtant, le territoire girondin offre de nombreuses solutions pour produire de la chaleur ou du froid et répondre ainsi aux objectifs du Grenelle : solaire thermique, géothermie profonde, récupération de chaleur sur les réseaux d'assainissement, développement du bois énergie, cogénération, optimisation de la récupération de l'énergie produite sur les usines d'incinération...

Pour atteindre les objectifs assignés au Plan climat dans le contexte législatif et réglementaire en vigueur et pour tendre au développement optimal et synergique des réseaux sur le territoire communautaire, il est proposé d'étendre les compétences de la CUB aux réseaux de chaleur/froid lorsque leur création est d'intérêt communautaire. Cette compétence porte à la fois sur la création, le classement et l'exploitation de réseaux de chaleur/froid d'intérêt communautaires alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération.

2. Trois types de réseaux seront concernés par ce transfert de compétence

2.1. Les réseaux de chaleur/froid d'initiative publique réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) communautaires ou dans les programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) communautaires.

La Cub peut réaliser et gérer des réseaux de chaleur sur le périmètre des opérations d'aménagement qu'elle pilote, qu'il s'agisse d'une ZAC ou d'un PAE. Cette compétence de la Cub peut être élargie aux alentours du périmètre de la ZAC ou du PAE, si cela est nécessaire pour assurer la cohérence du réseau ou sa rentabilité économique.

Néanmoins, c'est bien la réalisation d'une opération d'aménagement communautaire qui fonde l'intérêt à agir.

2.2. Les réseaux de chaleur/froid d'initiative publique intercommunaux

2.3. Les réseaux de chaleur/froid partiellement adossés à la récupération de chaleur ou d'énergie d'installations communautaires comme le réseau actuel des Hauts de Garonne.

Dans l'exercice de ses compétences, notamment eau et déchets, la Cub gère des équipements qui sont source de production de chaleur ou d'énergie. Ces derniers alimentent ou sont susceptibles d'alimenter des réseaux de chauffage urbain. A ce titre, la Communauté urbaine de Bordeaux exerce déjà la fonction d'autorité organisatrice du service public du réseau de chaleur intercommunal des Hauts de Garonne sur le territoire des communes de Cenon, Floirac et Lormont. Cette fonction est aujourd'hui exercée non sur une compétence en matière de réseau de chaleur, mais sur sa compétence déchets. Or cet adossement pourrait ne plus avoir de pertinence à l'avenir, dès lors que la Cub envisage de redéfinir sa politique de traitement des déchets à l'échéance de l'actuel plan départemental d'élimination des déchets ménagers et que la future unité de production de chaleur pourrait ainsi ne plus être alimentée uniquement par le traitement des déchets mais par une autre source d'énergie renouvelable.

Le mode de gestion de chaque réseau de chaleur fera l'objet d'une étude technique, juridique et financière approfondie à l'occasion de la création de chaque nouveau réseau.

Ce transfert de compétence à la communauté urbaine laisse la possibilité aux communes d'intervenir à leur initiative dans un cas de réalisation d'un réseau de chaleur en dehors des conditions précisées ci-dessus. Il est neutre pour les initiatives privées : les maîtres d'ouvrages privés conservent la possibilité de créer des réseaux de chaleur s'ils le souhaitent.

Ce transfert de compétence à la Communauté urbaine vise également le transfert de la compétence « classement des réseaux de chaleur » qui permettra de rendre obligatoire le raccordement au réseau des bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants dans le périmètre à proximité.

SOUTENIR ET PROMOUVOIR UNE PROGRAMMATION CULTURELLE DES TERRITOIRES DE LA METROPOLE

La culture constitue un élément déterminant de l'attractivité des grandes agglomérations européennes, du sentiment d'appartenance de leurs habitants et de leur cohésion territoriale. Ce fait n'est pas nouveau et la Communauté urbaine de Bordeaux intervient déjà dans cette perspective :

- elle a développé une commande publique artistique lors de la première phase du tramway,
- à la demande de certaines communes, elle soutient financièrement l'organisation de quelques manifestations culturelles.

Aujourd'hui, elle souhaite poursuivre son action en la structurant, en la sécurisant et en l'étendant sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, elle se dote de moyens adéquats :

- dans son programme pluriannuel d'investissement, elle réserve l'équivalent de 1% des crédits pour des interventions culturelles au rang desquelles la commande artistique sur le tramway et certains bâtiments emblématiques – Pont Bacalan Bastide - figure en place d'excellence,
- elle sollicite des communes l'exercice d'une compétence spécifique de « soutien et promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole » lui permettant de répondre à leurs sollicitations sur le soutien à certaines manifestations culturelles ; elle n'entend pas être associée ou participer au fonctionnement ou à la gouvernance des institutions ou associations culturelles.

Dans le respect du principe de spécialité qui régit l'établissement public, cette compétence n'ouvre pas le droit au plein exercice d'une politique culturelle – compétence de droit commun des communes - mais à une intervention dans le domaine culturel, encadrée par la classification des manifestations d'intérêt communautaire telle que présentée au document joint en annexe à la présente délibération et limitée à ce seul objet. Cette classification identifie les événements métropolitains, les manifestations communales, les manifestations trans-communales et un événement d'agglomération. En délibérant sur le transfert d'une compétence spécifique, les communes reconnaissent ainsi qu'il est de l'intérêt partagé que la CUB puisse soutenir l'organisation de telles manifestations culturelles.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

VU les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT

VU la délibération du 8 juillet 2011 et notamment les articles 1, 2, 3, 4, 8, 9 et 14

VU l'avis de la commission locale d'évaluation des transferts de charge en date du 21 octobre 2011, joint en annexe 7

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE la Communauté urbaine de Bordeaux a un intérêt, dans l'extension de ses compétences aux 5 domaines identifiés aux articles précités de la délibération du 8 juillet 2011

DECIDE

Article 1

De solliciter le transfert de compétence en matière d'archéologie préventive dans les conditions fixées par délibération du 8 juillet 2011 et telles que reprises à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2

De solliciter le transfert de compétence en matière d'aménagement et de gestion des aires de grand passage dans les conditions fixées par délibération du 8 juillet 2011 et telles que reprises à l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 3

De solliciter le transfert de compétence en matière de développement et d'exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communication électroniques d'intérêt communautaire dans les conditions fixées au présent rapport et telles que reprises à l'annexe 3 de la délibération.

Article 4

De solliciter le transfert de compétence en matière de création, de classement et d'exploitation de réseaux de chaleur/froid d'intérêt communautaire alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération dans les conditions fixées au présent rapport et telles que reprises à l'annexe 4 de la délibération.

Article 5

De solliciter le transfert de compétence en matière de soutien et de promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole dans les conditions fixées au présent rapport et telles que reprises à l'annexe 5 de la délibération complétée par le document «Périmètre d'intervention de la CUB au soutien et à la promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole » et à l'annexe 6 fixant les règles budgétaires.

Article 6

La Communauté urbaine charge Monsieur le Président de notifier la présente délibération accompagnée des annexes 1 à 7 aux maires des 27 communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante.

Article 7

La Communauté urbaine autorise Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Annexe 1 : Projet de délibération communale relative à l'archéologie préventive
--

Les aménageurs publics et privés sont confrontés aux prescriptions de diagnostic et de fouilles lors des opérations d'aménagement. Ces prescriptions sont en général prises en charge par l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventive).

Faisant le constat des difficultés à mobiliser les moyens de l'INRAP et des retards pris dans le calendrier des opérations en attente de diagnostics ou de fouilles, le législateur a ouvert aux collectivités locales la possibilité de constituer en leur sein des services d'archéologie préventive (loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive).

Ces services agréés par le Ministère de la culture assurent de droit les diagnostics prescrits sur le territoire de leur ressort et peuvent, sous certaines conditions, assurer les fouilles.

Constatant qu'il n'existe pas de service d'archéologie préventive sur le territoire communautaire et désireuse de maîtriser le calendrier de ses opérations, la CUB souhaite utiliser la possibilité offerte par le législateur en créant un service d'archéologie préventive et en sollicitant son agrément.

Dans cette hypothèse, la CUB assurerait :

- les diagnostics prescrits sur son territoire,
- les fouilles pour ses propres opérations,
- et dans certaines conditions les fouilles des opérations conduites par les communes.

Pour ce faire, il est nécessaire que les communes transfèrent leur compétence en matière d'archéologie préventive.

C'est la raison pour laquelle le Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1, L 5211-5, L 5211-17, L 5215-1 et suivants, R 1212-5 ainsi que l'article L 2212-2 1,

VU l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts,

VU le Code du Patrimoine en ses articles L 521-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux n°2011/0511 en date du 8 juillet 2011 relative à l'évolution des compétences de la Communauté urbaine,

VU l'avis de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges en date du 21 octobre 2011,

VU la délibération communautaire du 25 novembre 2011

VU la notification par la CUB en date du ... de la délibération communautaire du 25 novembre 2011,

Entendu le rapport de présentation ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'efficacité des opérations d'investissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes membres par une maîtrise des opérations de diagnostics et de fouilles archéologique,

Considérant la pertinence de l'échelon communautaire pour créer, organiser et faire fonctionner un service d'archéologie préventive ;

Décide

Article 1

Le Conseil Municipal autorise le transfert de compétence relative à l'« Archéologie préventive » au bénéfice de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 2

Le Conseil municipal approuve l'évaluation du transfert des charges correspondantes sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Article 3

Le Conseil Municipal charge le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence prévu à l'article 5211-17 du CGCT.

Annexe 2 : Projet de délibération communale relative aux aires de grand passage
--

A plusieurs reprises et de manière récurrente, des communes de l'agglomération sont sollicitées pour l'accueil de rassemblements annuels de gens du voyage en dehors des aires d'accueil avec emplacements aménagés. Ces demandes sont toujours difficiles à satisfaire et se finissent généralement par l'occupation illégale de terrains communaux ou communautaires, accompagnée de troubles à l'ordre public. Il convient de rappeler que la loi du 05 juillet 2000, l'accueil et l'habitat des gens du voyage met à la charge des communes les aires d'accueil avec emplacement aménagé et les aires de grand passage. Le « Schéma départemental d'accueil des gens du voyage » adopté en juillet 2011 prescrit désormais la réalisation à court terme de deux aires pérennes de grand passage comprises entre 2 et 4 ha pour tenir compte des contraintes du milieu urbain. A plus long terme, une troisième aire sera à réaliser sur le territoire communautaire.

Les tensions particulières rencontrées durant l'été 2010 ont permis de confirmer les ces difficultés et ont orienté vers la recherche de solutions communautaires.

C'est pourquoi la Cub en partenariat avec la Préfecture a engagé une collaboration étroite avec les acteurs et les associations représentatives de la communauté des gens du voyage, afin de rechercher des solutions pérennes qui ont abouti notamment à l'aménagement d'une première aire, dite de Tourville, sur la commune de Bordeaux. Cette aire est opérationnelle depuis le 1er mai 2011. A titre indicatif, le budget prévisionnel relatif à la première aire de grand passage aménagée et gérée par la CUB fait état d'une enveloppe de 719 000€ en 2011.

Aussi, en vue de répondre à la réglementation et de garantir une offre cohérente sur le territoire communautaire, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le transfert de compétence « aire de grand passage » au bénéfice de la CUB. Cette compétence s'entend de :

- l'identification des terrains pouvant accueillir une aire de grand passage au sens de la loi du 5 juillet 2000
- l'équipement de ces terrains,
- leur gestion administrative, technique et financière,
- la fixation et la perception de la redevance d'occupation,
- l'entretien et le nettoyage des terrains.

Ce transfert de compétence n'entraîne aucun transfert de biens, de personnels ou de moyens financiers des communes vers la CUB.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts,

VU le Plan Local de l'Habitat (PLH) dont la modification a été approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 13 juillet 2007,

VU la loi n° 200-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

VU les circulaires 2001-49 du 25 juillet 2001 et 2003-43 du 8 juillet 2003 définissant les aires de grand passage,

VU le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage signé le 23 février 2003 et publié le 22 mai 2003, dont la mise en révision a été approuvée par arrêté du 20 mai 2009,

VU la décision du Bureau de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 14 octobre 2010 relative à l'évolution des compétences communautaires,

VU la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux n°2011/0511 en date du 8 juillet 2011 relative à l'évolution des compétences de la Communauté urbaine,

VU l'avis de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges en date du 21 octobre 2011,

VU la délibération communautaire du 25 novembre 2011

VU la notification par la Cub en date du...de la délibération communautaire du 25 novembre 2011,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant la nécessité de répondre aux attentes du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage en ce qu'il prévoit la création d'une ou plusieurs aires de grand passage ;

Considérant la pertinence de l'échelon communautaire pour répondre à cette attente ;

Décide

Article 1

Le Conseil Municipal autorise le transfert de compétence relative à l'« Aménagement et à la gestion des aires de grand passage » au bénéfice de la CUB.

Article 2

Le Conseil municipal approuve l'évaluation du transfert des charges correspondantes sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Article 3

Le Conseil Municipal charge le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence prévu à l'article 5211-17 du CGCT.

Annexe 3

Projet de délibération communale relative au transfert d'une partie de la compétence en matière d'aménagement numérique

Aménagement numérique du territoire et couverture des zones blanches haut débit - Transfert de compétence – Intérêt communautaire – Autorisation

Si le territoire communautaire est globalement bien couvert en matière d'accès Internet (soit par des offres haut débit via le réseau en cuivre de France Télécom – ADSL -, soit par des offres via le réseau câblé de Numericable), il existe encore à ce jour de l'ordre de 15 000 foyers, répartis sur la quasi-totalité des communes du territoire, qui n'ont pas accès au haut débit dans des conditions satisfaisantes.

Une solution pourrait venir à terme des opérateurs de télécommunications qui ont orienté leurs prochains investissements vers la construction de nouveaux réseaux de télécommunications en fibre optique. Ils annoncent ainsi vouloir déployer d'ici 2020 sur la totalité de l'agglomération le FTTH - Fiber To The Home ou fibre jusqu'à l'abonné. Cependant le poids des investissements à mobiliser pour ces nouveaux réseaux - estimés à 150 Millions d'euros pour l'ensemble du territoire communautaire - laisse à penser que les opérateurs privilégieront les zones les plus rentables économiquement, c'est-à-dire les plus denses en terme de population, laissant planer une certaine incertitude pour le reste du territoire. De plus, les derniers échanges avec les opérateurs laissent craindre qu'ils ne déploient leurs réseaux que jusqu'à des points de raccordements intermédiaires, y compris dans les zones denses, et sollicitent les utilisateurs directement pour leur raccordement final au très haut débit.

Face à ce constat, la CUB pourrait se fixer pour objectif de court terme de résorber les zones de carence en matière d'accès à Internet haut débit (absence d'accès à Internet ou accès à des débits insuffisants), en garantissant un accès à 2 Mb/s pour tous – et en favorisant à cette occasion un accès d'un plus grand nombre d'administrés aux offres dites « triple play » - Internet + Télévision + Téléphone. A moyen terme, l'objectif évoluerait vers la garantie d'un accès de chaque habitant à l'accès à Internet Très Haut Débit.

Pour atteindre cet objectif, diverses solutions ont été identifiées par le groupe de travail entre les communes et la Communauté urbaine :

- la montée en débit sur le réseau actuel – le réseau cuivre – de France Télécom, (coût estimé entre 4 et 6 millions d'Euros),
- la priorisation des déploiements des réseaux Très Haut Débit de France Télécom et/ou SFR sur les zones de carence,
- le recours à des solutions alternatives, telles le subventionnement d'antennes satellites ou le déploiement de solutions hertziennes (WiFi), ...

La solution la plus engageante serait une intervention encore plus forte des collectivités publiques en matière de très haut débit, à travers l'établissement et l'exploitation de réseaux Très Haut Débit par les collectivités elles-mêmes, en complément des réseaux des opérateurs privés, permettant d'offrir des accès Internet à 100 Mb/s à l'ensemble de la population.

Certaines communes se sont déjà emparées du sujet, mais se sont heurtées à diverses difficultés, notamment en termes de capacité de négociation vis-à-vis des opérateurs de télécommunications, ou de capacités technique et financière de mise en œuvre de solutions.

De son côté, si la Communauté urbaine dispose actuellement d'un délégataire en matière d'aménagement numérique, Inolia, pour son réseau métropolitain Très Haut Débit, le champ

d'intervention d'Inolia s'inscrit dans le cadre du développement économique du territoire communautaire (réponse aux besoins des entreprises et des acteurs publics locaux) et ne permet pas de répondre aux besoins du grand public en matière d'accès à Internet.

Deux scénarios sont possibles.

1. L'intervention directe des communes, qui disposent actuellement de la compétence telle que définie à l'article 1425-1 du CGCT, avec le soutien financier et opérationnel de la Communauté urbaine

Si les communes le souhaitent, la CUB pourrait :

- soit soutenir financièrement l'investissement des communes au moyen de fonds de concours sous réserve que le montant ne soit pas supérieur à la charge supportée par chaque maître d'ouvrage (L5215-26 du CGCT),
- soit assurer des fonctions de maîtrise d'ouvrage déléguée par convention (notamment L5215-27 du CGCT).

Le fonds de concours laisse chaque commune seule dans l'aménagement numérique de son territoire. La convention de délégation transfère une partie de la capacité technique et d'ingénierie sur la CUB mais n'est pas pleinement satisfaisante :

- il restera une incertitude juridique sur cette délégation dans la mesure où elle devrait pouvoir s'appuyer sur une compétence numérique de la CUB déjà existante ; or tel n'est pas le cas à ce jour – la DSP Inolia est appuyée sur une compétence économique ;
- la participation financière de la CUB restera contenue dans la limite des fonds de concours avec au moins 50% à la charge de chaque commune ;
- elle ne règle pas le risque d'une intervention dispersée, chaque commune conservant la responsabilité de la programmation et de l'enveloppe financière, et est donc affaiblie.

2. Le transfert partiel de la compétence en matière d'aménagement numérique à la Communauté urbaine

L'autre solution vise à rendre possible une intervention communautaire directe en matière de couverture des zones blanches haut débit du territoire, via une prise de compétence partielle de la Communauté urbaine en matière d'aménagement numérique (L.1425-1, CGCT).

Une telle intervention permettrait à l'ensemble des communes de bénéficier d'un plus grand pouvoir de négociation vis-à-vis des opérateurs de télécommunications sur le dossier, ainsi que d'un financement communautaire global des actions menées pour résorber les zones de carence (à hauteur de la totalité des coûts engagés), tout en faisant jouer à plein la solidarité entre les communes sur ces dossiers.

Cette intervention de la Cub en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques se ferait dans un cadre déterminé par l'intérêt communautaire, « ligne de partage, au sein d'un bloc de compétences, entre ce qui relève, de la gestion communale et de la gestion intercommunale ».

Cet intérêt à agir reposerait sur

- le « déploiement de solutions techniques ou financières pour garantir la résorption des zones de carence du territoire communautaire en matière d'accès à Internet haut débit, hors zones très denses FTTH, comprenant notamment l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à cette fin » ;
- l'« établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques très haut débit complémentaires des réseaux déployés par les opérateurs privés en cas de carence de ces derniers, hors zones très denses FTTH ».

La reconnaissance d'un tel intérêt communautaire permettrait ainsi de mettre en œuvre progressivement les actions suivantes :

- en premier lieu, l'instruction, la mise en œuvre et le financement d'un projet de montée en débit sur le réseau cuivre de France Télécom :
 - o Cette solution pourrait, selon les premières analyses menées dans le cadre du SDAN (Schéma Directeur pour l'Aménagement Numérique), concerner dans un premier temps treize communes de la Cub⁴, pour lesquelles le déploiement d'une solution d'accès plus efficace (à travers les réseaux Très Haut Débit) n'est annoncée par France Télécom qu'à partir de 2014 (en effet, il est important de noter que les communes faisant partie du périmètre des annonces FTTH des opérateurs ne sont en principe pas éligibles à cette offre, sauf dérogation selon des critères encore à déterminer).
 - o Il pourrait être envisageable de tenter d'obtenir auprès de France Télécom et du régulateur (l'ARCEP), l'élargissement de ce projet à d'autres communes intéressées du territoire, concernées par la problématique des zones blanches, malgré des annonces de déploiement de réseaux FTTH antérieures à 2014 sur leur territoire.
- Cette action serait complétée, en sus des dispositifs nationaux de suivi, de la mise en place d'un mécanisme fin de contractualisation concernant les engagements de priorisation des déploiements des réseaux Très Haut Débit de France Télécom et/ou SFR sur les zones de carence, et de la mise en œuvre d'un suivi précis de leurs déploiements. Cette solution pourrait concerner dix communes sur la Cub⁵ ;
- De plus, la Cub pourrait financer des solutions alternatives, comme le subventionnement à l'installation d'antennes satellites par les administrés, ou porter opérationnellement et/ou financièrement le déploiement de solutions hertziennes, ou autres, sur des communes ayant entamé des procédures les conduisant vers ces solutions (c'est notamment le cas de Saint Médard en Jalles).
- Enfin, dans le cas où les opérateurs privés ne rempliraient pas leurs promesses de déploiement des réseaux fibres jusqu'à l'abonné et où des risques de nouvelle fracture numérique verraient le jour, une dernière action concernerait l'instruction, le financement et la mise en œuvre d'un projet de réseau très haut débit d'initiative publique, complémentaire aux réseaux des opérateurs privés.

Il est proposé de ne pas transférer à la Communauté urbaine la responsabilité de l'ensemble des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, mais uniquement ceux qui sont ainsi reconnus d'intérêt communautaire. Ainsi, en combinant cette notion d'intérêt communautaire avec la définition précise des activités relevant de l'article L.1425-1, cela signifie que **resteraient de la compétence des communes** :

- l'ensemble des services ayant trait aux contenus et usages numériques qui peuvent être proposés par les communes à leurs administrés (les contenus et usages ne faisant pas partie de la compétence en termes d'aménagement numérique définie à l'article L.1425-1 du CGCT) ;
- les activités liées aux réseaux et services locaux de télécommunications telles que :
 - o les points hauts de téléphonie mobile,
 - o les systèmes de téléphonie internes des communes,

⁴ Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Bassens, Blanquefort, Bouliac, Gradignan, Le Haillan, Le Taillan Médoc, Parempuyre, Saint Aubin de Médoc, Saint Médard en Jalles, Saint Vincent de Paul, Villenave d'Ornon

⁵ Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Cenon, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Mérignac, Pessac

- o les éventuels réseaux indépendants ou groupes fermés d'utilisateurs déployés par les mairies, notamment pour l'interconnexion de sites communaux,
- o les réseaux câblés communaux,
- o le déploiement de réseaux Wifi publics locaux ayant une vocation autre que la couverture des zones blanches,...

Il est également à noter que le périmètre d'intervention de la Communauté urbaine ne concernerait pas les zones définies par le régulateur (l'ARCEP) comme zones très denses en matière de fibre jusqu'à l'abonné⁶. A ce jour, seule la commune de Bordeaux est dans ce cas.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- **VU** les dispositions de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création et l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques,
- **VU** l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts,
- **VU** le code des postes et des communications électroniques,
- **VU** la décision 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009, notamment son annexe 1,
- **VU** la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux n°2011/0511 en date du 8 juillet 2011 relative à l'évolution des compétences de la Cub,
- **VU** les nombreux échanges intervenus entre la Cub et ses communes membres depuis ladite délibération sur la question de la résorption des zones de carence Internet haut débit,
- **VU** l'avis de la commission locale d'évaluation des transferts du 21 octobre 2011,
- **VU** la délibération communautaire du 25 novembre 2011,
- **VU** la notification par la Cub en date du ... de la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux du 25 novembre 2011,

Entendu le rapport de présentation,

⁶ voir la décision 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009, notamment son annexe 1

Considérant la nécessité d'offrir à l'ensemble de la population du territoire métropolitain dans les meilleurs délais un accès Internet haut débit d'un bon niveau et de leur garantir dans les années à venir un accès Internet très haut débit, en cas de carence des opérateurs privés,

Considérant que ce niveau de service implique la résorption des zones de carence du territoire communautaire en matière d'accès à Internet haut débit, hors zones très denses FTTH, et la prévention pour que de telles zones de carence en matière d'Internet très haut débit ne se développent pas,

Considérant que la résorption des zones de carence actuelles et la prévention à la mise en place de futures zones de carence nécessitent l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, pour ce qui est du très haut débit en complément des réseaux déployés par les opérateurs privés en cas de carence de ces derniers, dans tous les cas hors zones très denses FTTH ; ces réseaux étant reconnus d'intérêt communautaire,

Considérant que ce niveau de service pour être atteint nécessite une intervention à l'échelon du territoire communautaire,

Décide

Article 1

Le Conseil Municipal autorise le transfert de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communication électroniques, au bénéfice de la CUB, pour la résorption des zones de carences en matière d'accès Internet haut débit et, en cas de carence des réseaux mis en œuvre par les opérateurs privés, en matière d'accès Internet très haut débit ; ce transfert de compétence s'entend hors zones très denses FTTH.

Article 2

Le Conseil municipal approuve l'évaluation du transfert des charges correspondantes sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Article 3

Le Conseil Municipal charge le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence prévu à l'article 5211-17 du CGCT.

**Annexe 4 : Projet de délibération communale relative au transfert de la compétence
Réseau de chaleur et de froid**
Création, classement et exploitation de réseaux de chaleur/froid alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération - Transfert de compétence - autorisation

Le plan Climat communautaire, adopté par délibération du 11 février 2011, est construit sur 3 piliers : la sobriété, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ; il prône le développement massif de ces dernières. En effet, les études ont montré que la seule réduction des consommations énergétiques ne permettrait pas d'atteindre le facteur 4 (soit la division par 4 de nos émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050) et que, par conséquent, il faudrait aussi atteindre une substitution d'une part importante des consommations actuelles (plus de 60%) par des énergies renouvelables.

Ainsi, pour répondre aux objectifs très ambitieux assignés au plan climat communautaire, il est proposé que la compétence de la Cub soit étendue à la création, au classement et à l'exploitation de réseaux de chaleur ou froid d'intérêt communautaires alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération.

1. La CUB compétente pour « la création, le classement et l'exploitation de réseaux de chaleur/froid d'intérêt communautaires alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération »

Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, nos collectivités s'engagent pour la sobriété, l'efficacité énergétique et pour le développement des énergies renouvelables. Or, le secteur du bâtiment résidentiel et tertiaire est, avec celui des transports, le plus consommateur d'énergie et le plus émetteur de gaz à effet de serre du fait d'une alimentation reposant majoritairement sur des énergies fossiles. Dans la ville dense, le réseau de chaleur est un moyen efficace de développer massivement l'utilisation des énergies renouvelables.

L'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 (mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement) fixe à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020. Pour cela, ce même article intègre donc « l'obligation pour les acteurs publics de réaliser, pour toute opération d'aménagement soumise à étude d'impact, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » ; un réseau de chaleur ou de froid étant défini comme une installation comprenant une unité de production d'énergie thermique fournissant de la chaleur/froid par l'intermédiaire de canalisations de transport à plusieurs clients, dont l'un au moins n'est pas le propriétaire de ladite unité de production.

La loi Grenelle 2 prévoit de plus qu'une collectivité territoriale peut « classer un réseau de distribution de chaleur et de froid existant ou à créer situé sur son territoire, lorsqu'il est alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable [...] et que l'équilibre financier de l'opération est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable et de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles ». Ce classement permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau des bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants dans le périmètre à proximité et permet ainsi d'assurer l'équilibre financier du service.

Enfin, la législation rend également obligatoires les études d'opportunité de desserte énergétique par des énergies renouvelables dans les ZAC. Certaines de ces études (ZAC

Ginko, Bastide Niel...), concluent d'ailleurs à l'opportunité de mettre en place des réseaux de chaleur. Or, aucune commune de la Cub n'a pour l'instant réalisé un tel réseau.

Pourtant, le territoire girondin offre de nombreuses solutions pour produire de la chaleur ou du froid et répondre ainsi aux objectifs du Grenelle : solaire thermique, géothermie profonde, récupération de chaleur sur les réseaux d'assainissement, développement du bois énergie, cogénération, optimisation de la récupération de l'énergie produite sur les usines d'incinération...

Pour atteindre les objectifs assignés au Plan climat dans le contexte législatif et réglementaire en vigueur et pour tendre au développement optimal et synergique des réseaux sur le territoire communautaire, il est proposé d'étendre les compétences de la CUB aux réseaux de chaleur/froid lorsque leur création est d'intérêt communautaire. Cette compétence porte à la fois sur la création, le classement et l'exploitation de réseaux de chaleur/froid d'intérêt communautaires alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération.

2. Trois types de réseaux seront concernés par ce transfert de compétence

2.1. Les réseaux de chaleur/froid d'initiative publique réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) communautaires ou dans les programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) communautaires.

La Cub peut réaliser et gérer des réseaux de chaleur sur le périmètre des opérations d'aménagement qu'elle pilote, qu'il s'agisse d'une ZAC ou d'un PAE. Cette compétence de la Cub peut être élargie aux alentours du périmètre de la ZAC ou du PAE, si cela est nécessaire pour assurer la cohérence du réseau ou sa rentabilité économique.

Néanmoins, c'est bien la réalisation d'une opération d'aménagement communautaire qui fonde l'intérêt à agir (il y a obligatoirement un périmètre ZAC ou PAE à l'origine de l'intervention communautaire).

2.2. Les réseaux de chaleur/froid d'initiative publique intercommunaux

2.3. Les réseaux de chaleur/froid partiellement adossés à la récupération de chaleur ou d'énergie d'installations communautaires comme le réseau actuel des Hauts de Garonne.

Dans l'exercice de ses compétences, notamment eau et déchets, la Cub gère des équipements qui sont source de production de chaleur ou d'énergie. Ces derniers alimentent ou sont susceptibles d'alimenter des réseaux de chauffage urbain. A ce titre, la Communauté urbaine de Bordeaux exerce déjà la fonction d'autorité organisatrice du service public du réseau de chaleur intercommunal des Hauts de Garonne sur le territoire des communes de Cenon, Floirac et Lormont. Cette fonction est aujourd'hui exercée non sur une compétence en matière de réseau de chaleur, mais sur sa compétence déchets. Or cet adossement pourrait ne plus avoir de pertinence à l'avenir, dès lors que la Cub envisage de redéfinir sa politique de traitement des déchets à l'échéance de l'actuel plan départemental d'élimination des déchets ménagers et que la future unité de production de chaleur pourrait ainsi ne plus être alimentée uniquement par le traitement des déchets mais par une autre source d'énergie renouvelable.

Ce transfert de compétence à la communauté urbaine laisse la possibilité aux communes d'intervenir à leur initiative dans un cas de réalisation d'un réseau de chaleur en dehors des conditions précisées ci-dessus. Il est neutre pour les initiatives privées : les maîtres

d'ouvrages privés conservent la possibilité de créer des réseaux de chaleur s'ils le souhaitent.

Ce transfert de compétence à la Communauté urbaine vise également le transfert de la compétence « classement des réseaux de chaleur » qui permettra de rendre obligatoire le raccordement au réseau des bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants dans le périmètre à proximité.

Le Conseil municipal,

- **VU** l'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
- **VU** la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie,
- **VU** les articles L712-1 et suivants du Code de l'Energie,
- **VU** l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts,
- **VU** la délibération du conseil de Cub du 11 février 2011 relative à l'adoption du plan Climat territorial de la Cub,
- **VU** la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 8 juillet 2011 relative à l'évolution des compétences de la Cub,
- **VU** les nombreux échanges intervenus entre la Cub et ses communes membres depuis ladite délibération sur la question des réseaux de chaleur/froid,
- **VU** l'avis de la commission locale d'évaluation des transferts du 21 octobre 2011,
- **VU** la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 25 novembre 2011,
- **VU** la notification par la Cub en date du ... de la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 25 novembre 2011,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant la nécessité de contribuer collectivement à la lutte contre le réchauffement climatique ;

Considérant que sont considérés comme «réseaux de chaleur/froid alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération », les réseaux alimentés à plus de 50 % à partir d'énergies renouvelables et de récupération telles que définies à l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.

Considérant la nécessité d'améliorer l'efficacité des interventions publiques dans le domaine des réseaux de chaleur/froid alimentés par des énergies renouvelables ;

Considérant la pertinence de l'échelon communautaire pour développer et gérer de tels réseaux ;

Considérant que cette pertinence s'entend des réseaux d'initiative publique réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) ou dans les programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) communautaires, des réseaux d'initiative publique intercommunaux et des réseaux d'initiative publique partiellement adossés à la récupération de chaleur d'installations communautaires ; ces réseaux étant appelés d'intérêt communautaire ;

Décide

Article 1

Le Conseil Municipal autorise le transfert de compétence relative « à la création, au classement et à l'exploitation de réseaux de chaleur/froid d'intérêt communautaire alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération » à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 2

Le Conseil municipal approuve l'évaluation du transfert des charges correspondantes sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Article 3

Le Conseil Municipal charge le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence prévu à l'article 5211-17 du CGCT.

**Annexe 5 : Projet de délibération communale relative au transfert de la compétence
« soutien et promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole »**

La culture constitue un élément déterminant de l'attractivité des grandes agglomérations européennes, du sentiment d'appartenance de leurs habitants et de la cohésion territoriale. Ce fait n'est pas nouveau et la Communauté urbaine de Bordeaux intervient déjà dans cette perspective :

- elle a développé une commande publique artistique lors de la première phase du tramway ;
- à la demande de certaines communes, elle soutient financièrement l'organisation de quelques manifestations culturelles.

Aujourd'hui, elle souhaite poursuivre son action en la structurant, en la sécurisant et en l'étendant sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, elle se dote de moyens adéquats :

- dans son programme pluriannuel d'investissement, elle réserve l'équivalent de 1% des crédits pour des interventions culturelles au rang desquelles la commande artistique sur le tramway et certains bâtiments emblématiques – Pont Bacalan Bastide - figure en place d'excellence
- elle sollicite des communes l'exercice d'une compétence spécifique de « soutien et promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole » lui permettant de répondre à leurs sollicitations sur le soutien à certaines manifestations culturelles ; elle n'entend pas être associée ou participer au fonctionnement ou à la gouvernance des institutions ou associations culturelles.

Dans le respect du principe de spécialité qui régit l'établissement public, cette compétence n'ouvre pas le droit au plein exercice d'une politique culturelle – compétence de droit commun des communes - mais à une intervention dans le domaine culturel, encadrée par la classification des manifestations d'intérêt communautaire telle que présentée au document joint en annexe à la présente délibération et limitée à ce seul objet. Cette classification identifie les événements métropolitains, les manifestations communales, les manifestations trans-communales et un événement d'agglomération. En délibérant sur le transfert d'une compétence spécifique, les communes reconnaissent ainsi qu'il est de l'intérêt partagé que la CUB puisse soutenir l'organisation de telles manifestations culturelles.

Le Conseil municipal,

- **VU** l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts,
- **VU** la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 8 juillet 2011 relative à l'évolution des compétences de la Cub,
- **VU** l'avis de la commission locale d'évaluation des transferts du 21 octobre 2011,
- **VU** la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 25 novembre 2011,

- **VU** la notification par la Cub en date du ... de la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 25 novembre 2011,

- **VU les pièces annexées** à la présente délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux qui fixent et encadrent la compétence transférée en identifiant les catégories de manifestations reconnues d'intérêt communautaires **susceptibles de relever d'une intervention de la CUB**,

Considérant que l'offre culturelle des communes de l'agglomération bordelaise irrigue l'ensemble du territoire métropolitain,

Considérant alors qu'il est de l'intérêt des communes et la communauté urbaine que cette offre communale soit soutenue et promue lorsque les manifestations qui la composent répondent à des critères d'intérêt communautaire.

Considérant par conséquent qu'il est de l'intérêt du territoire d'autoriser la CUB à apporter ce soutien et cette promotion dans les conditions ainsi définies.

Décide

Article 1

Le Conseil Municipal autorise un transfert de compétence en matière culturelle permettant à la CUB de soutenir et de promouvoir une programmation culturelle des territoires de la métropole dans les conditions fixées par la pièce annexée à la présente délibération - «Périmètre d'intervention de la CUB au soutien et à la promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole»- en tant qu'elle identifie les catégories de manifestations d'intérêt communautaire pouvant bénéficier d'un accompagnement de la CUB.

Article 2

La pièce annexée sera soumise pour son éventuelle modification ultérieure aux mêmes règles de majorité que la présente délibération.

Article 3

Le Conseil municipal approuve l'évaluation du transfert des charges correspondantes sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Article 4

Le Conseil Municipal charge le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence prévu à l'article 5211-17.

Annexe au projet de délibération relative à la culture : Périmètre d'intervention de la CUB au soutien et à la promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole

I. L'intérêt communautaire des manifestations

Pour être reconnu d'intérêt communautaire, chaque événement devra faire preuve, outre de son intérêt culturel ou artistique, de son impact sur :

- le développement économique de l'agglomération,
- l'amélioration du lien social,
- la cohésion territoriale,
- l'image, l'attractivité et le rayonnement de l'agglomération.

Il devra également répondre, dans la conception comme dans la conduite de la manifestation, à des objectifs d'éco-responsabilité et de respect de l'environnement.

Contribution au développement économique du territoire

Faire de certains événements culturels ou festifs des éléments clés du dynamisme économique du territoire, notamment par leur contribution au développement de filières spécifiques.

Développer la fréquentation touristique de l'agglomération
Contribuer au développement de filières entrant dans le champ des économies créatives
Associer des partenaires économiques à la conception, au déroulement et aux retombées de la manifestation (mécénat, partenariat ...)
Associer la manifestation à quelques-uns des grands projets de développement de l'agglomération : aménagement urbain, mobilité, nouveaux équipements, opérations de développement économique

Exemple d'actions ou d'indicateurs : création ou implantation d'entreprises liées aux activités festives ou attirées par leur notoriété / soutien à des acteurs de l'économie créative implantés sur le territoire / emplois permanents ou intermittents créés ou induits par la manifestation / contribution à la réhabilitation du patrimoine (y compris naturel ou industriel) / nombre de nuitées / augmentation de l'activité commerciale / recours à des sous-traitants locaux...

Critère n°2 : Contribution à la cohésion sociale de l'agglomération

Encourager l'accès aux manifestations de l'ensemble de la population du territoire métropolitain

Favoriser la prise en compte, le dialogue ou les rapprochements entre les diverses cultures ou communautés linguistiques présentes sur la CUB.
--

Soutenir les initiatives visant à rapprocher ou à faire participer les diverses tranches d'âge de la population.
--

Exemple d'actions ou d'indicateurs : exploration de la mémoire collective / recours au bénévolat / intégration de jeunes ou de populations en difficulté / actions de médiation ou de formation en amont de la manifestation / prolongements de la manifestation sur l'année / politique tarifaire proposant la gratuité de certaines manifestations ou la prise en compte des situations personnelles difficiles, / développement des facilités de réservation liées à internet.

Critère n° 3 : Contribution à la cohésion territoriale de l'agglomération et à la création d'une « identité métropolitaine » (ou sentiment d'appartenance)

Favoriser l'intercommunalité culturelle ou le travail en commun des structures de l'agglomération, et accompagner les processus de métropolisation.

Favoriser une réelle intercommunalité culturelle : association de populations issues de plusieurs communes ou quartiers autour de projets partagés, coopération entre plusieurs communes.

Favoriser le travail en commun des structures culturelles de l'agglomération : coproductions, mutualisations de moyens ou passerelles entre plusieurs disciplines artistiques...
--

Porter une attention particulière à des quartiers isolés ou défavorisés, à des zones perçues comme périphériques à l'échelle métropolitaine.
--

Favoriser la mobilité des publics sur l'ensemble du territoire métropolitain
--

Travailler sur l'articulation et la complémentarité : espaces urbains / espaces naturels
--

Exemple d'actions ou d'indicateurs : utilisation d'espaces publics comme lieux de convivialité et d'expression / valorisation d'espaces délaissés ou excentrés / « bonnes pratiques » en termes de préservation des espaces et de respect des préconisations des agendas 21 / nouveaux modes de circulation dans l'espace communautaire, incitations à l'utilisation des transports publics / développement des solidarités territoriales et intercommunales

Critère n°4 : Contribution au rayonnement de la métropole

Promouvoir des événements susceptibles d'attirer un large public métropolitain, national ou international et de faire rayonner l'image de l'agglomération bordelaise.

Prendre en compte les expressions et enjeux de l'époque, les nouveaux usages et pratiques d'urbanité, être attentif à toutes les formes d'innovation.

Susciter des retombées médiatiques, locales et internationales, valorisantes pour la manifestation et pour les collectivités qui la soutiennent
Contribuer à une transformation positive de l'image de l'agglomération par la mise en avant de valeurs telles que l'innovation, le dynamisme, la convivialité ou la solidarité
Développer une politique de réseau ou d'image susceptible d'avoir un réel effet de notoriété pour l'agglomération

Exemple d'actions ou d'indicateurs : accueillir ou produire des créations ou des projets artistiques susceptibles d'attirer un large public métropolitain et régional, voire national et transfrontalier / développer ou approfondir l'approche spécifique d'un genre ou d'une pratique artistique et bénéficier autour de ce travail d'une reconnaissance sur un territoire élargi / pratiquer une réelle ouverture internationale, notamment en inscrivant la manifestation dans des réseaux européens, transfrontaliers ou inter-métropoles / se situer au plus près des préoccupations de l'époque, notamment dans la prise en compte des nouvelles pratiques d'urbanité, des nouvelles cultures urbaines ou des nouveaux usages du numérique et des TIC / encourager l'émergence et la reconnaissance des jeunes générations d'artistes.

Critère complémentaire : Mise en place de dispositifs d'évaluation

Engager des procédures d'évaluation quantitative et qualitative des manifestations, des actions et de leurs impacts.

Exemple d'actions ou d'indicateurs : réserver une part significative du budget de la manifestation à son évaluation, menée par des tiers reconnus pour la qualité de leur expertise et prenant en compte les effets en profondeur ou durables des projets.

Concernant plus particulièrement les festivals et événements culturels, les critères qui en constituent la spécificité sont précisés

1. Création

Pas d'événement culturel sans **présence forte de la création**. Le terme de création peut être entendu au sens traditionnel (liée à un acte artistique) ou dans une acception élargie (métissage des genres, nouvelles pratiques, utilisation exceptionnelle d'un site urbain ou patrimonial). Ce critère implique une direction artistique identifiable et indépendante.

2. Publics

Au-delà des publics « culturels » avertis, un événement culturel se doit de **toucher de nouveaux publics**, sensibilisés notamment par la médiatisation inhérente à l'événement.

3. Lieu

L'événement s'inscrit dans un **territoire** (unité de lieu et concentration dans l'espace). Une attention particulière peut être accordée à **l'utilisation d'espaces non dédiés à la culture** (espaces publics urbains, friches industrielles, espaces naturels) ou **d'espaces culturels ou patrimoniaux utilisés de manière décalée** ou inhabituelle.

4. Temps

Concentration et unité de temps (par opposition à la durée d'une saison)

5. Rareté

Un événement se doit d'être **exceptionnel**, même s'il se répète tous les ans.

La combinaison de tout ou partie de ces cinq critères constitue l'identité spécifique, la couleur singulière de toute manifestation, ce qui la rend « reconnaissable » pour le public, ce qui fonde son identité et son « attractivité ».

II. CLASSIFICATION DES MANIFESTATIONS AU REGARD DE LEUR AMBITION TERRITORIALE ET DE LEUR RAYONNEMENT EFFECTIF

Toutes les manifestations ne relèvent pas de la même ambition territoriale, publique ou artistique. Certaines se veulent très rassembleuses, d'autres s'adressent à des publics plus ciblés, mais il serait injuste et peu fécond de ne réserver qu'aux plus « grosses » le crédit d'une attractivité supposée.

Pour cette raison, plusieurs niveaux de manifestations sont évoqués : chaque manifestation sera appréciée au regard de la globalité de son projet, incluant la manière dont elle répond ou non aux critères d'intérêt communautaire, mais aussi son ambition territoriale et son audience publique.

Ces classifications valent ce que valent les classifications et sont forcément réductrices. Elles ne doivent pas être hermétiques : au fil du temps, un événement peut acquérir une notoriété et une ambition territoriale qu'il n'avait pas à l'origine. A l'inverse, une manifestation peut perdre, peu à peu, de sa pertinence ou ne plus avoir les moyens de l'ambition qui étaient la sienne à l'origine. L'évaluation chaque année de chacune de ces manifestations permettra de réajuster l'intérêt de la manifestation.

1. Les événements métropolitains

Grands événements métropolitains

Eléments majeurs de l'attractivité territoriale et de la notoriété de l'agglomération, ces « grands événements métropolitains » s'adressent à l'ensemble de l'agglomération, voire au-delà pour certains d'entre eux. Ils contribuent fortement au rayonnement, à la cohésion territoriale et sociale d'une métropole solidaire, à la qualité de vie de ses habitants, pris en compte dans leurs diversités et leurs singularités. Ils favorisent le sentiment d'appartenance métropolitaine.

Certains d'entre eux contribuent fortement à son développement économique, soit en termes de soutien à une filière, soit par leurs effets induits sur l'activité économique et touristique locale.

Ces événements bénéficient d'une réelle reconnaissance professionnelle, médiatique ou publique (entre 10.000 et 50.000 personnes, voire plus de 100.000 pour certains d'entre eux s'appuyant sur leur gratuité ou leur inscription dans l'espace public), **articulée sur un projet artistique, culturel, social ou territorial fortement identifié.**

Evénements métropolitains

D'autres événements à vocation métropolitaine s'inscrivent, par la nature même de leur projet ou parce qu'ils sont encore en phase de développement, dans un territoire - géographique, imaginaire ou disciplinaire - moins large que les « grands événements métropolitains ».

Si la fréquentation de ces manifestations est moins élevée, leur maillage contribue fortement à la richesse et à la singularité du territoire métropolitain. Conçues par des associations, des établissements culturels ou des municipalités, la plupart d'entre elles se montrent particulièrement soucieuses de prendre en compte **les enjeux culturels et les défis urbains d'aujourd'hui.**

Manifestations ponctuelles ou événements exceptionnels non récurrents.

Des événements ponctuels ou exceptionnels, mais d'ambition nationale ou métropolitaine, pourront solliciter le soutien de la CUB et recevoir un soutien exceptionnel, sous réserve de satisfaire aux critères généraux retenus.

Des projets ponctuels menés avec les habitants, en liaison avec des opérations urbaines ou autour de thèmes mémoriels, pourraient trouver là l'occasion d'un soutien communautaire ponctuel.

2. Manifestations communales

La délibération du 13 juillet 2000 prévoyait la création d'une enveloppe financière destinée aux communes, leur permettant de soutenir « des manifestations locales présentant un intérêt pour la Communauté urbaine ». Même si ce mécanisme d'aide financière aux

communes ne s'est pas développé comme initialement prévu, le principe semble devoir en être repris.

S'inspirant de l'exemple de la métropole lilloise qui a fait de la complémentarité et de la solidarité entre des « micro- événements » communaux et de très grandes manifestations internationales une des clés de l'impact et du rayonnement de sa cohésion territoriale, il est donc proposé la création d'un dispositif d'aide aux manifestations communales. Il s'agit de **manifestations se déroulant dans un cadre essentiellement communal, n'ayant pas encore, en l'état actuel de leurs moyens, de rayonnement métropolitain avéré, mais remplissant néanmoins un rôle important au plan de l'animation et de l'image du territoire de l'agglomération.** Sortant du cadre habituel des « saisons culturelles » courantes, elles permettent de toucher des publics nouveaux et diversifiés.

3. Manifestations trans-communales.

Par delà le soutien à des manifestations bien repérées et bien implantées territorialement, du type des festivals portés par des communes, les initiatives trans-communales et les mises en réseau de partenaires, contribuant à la cohésion territoriale ou sociale de l'agglomération, seront encouragées, ainsi :

- **les opérations trans-communales à l'initiative d'une commune,**
- **les programmes d'interventions d'associations travaillant en partenariat avec plusieurs communes de l'agglomération,**
- **des événements impliquant la participation croisée d'habitants de plusieurs communes du territoire,**
- **le soutien à des réseaux établis de partenaires.**

4. Événement d'agglomération

La définition du soutien aux manifestations communales sera complétée par une réflexion sur la notion d'événement fédérateur, initié par la CUB, qui permettrait aux communes et acteurs du territoire qui le souhaiteraient de partager un projet collectif, contribuant à l'attractivité et à la cohésion du territoire communautaire, et incarnant, au plan artistique et culturel, la « métropole des 5 sens », au coeur du Projet métropolitain.

Un tel projet, qui veillera à n'être concurrentiel d'aucune manifestation existante, pourrait consister à s'appuyer sur les initiatives estivales existantes entre début juin et fin septembre, à les coordonner et à leur donner une ampleur nouvelle. Cet « été métropolitain » contribuerait ainsi à l'attractivité touristique de tout le territoire métropolitain.

Annexe 6

**Eléments budgétaires et conventionnels de mise en œuvre de la compétence de
« soutien et promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole »**

**Chapitre 1
ELEMENTS BUDGETAIRES**

1. Cadre budgétaire global

Cadre budgétaire de référence

L'enveloppe d'environ 1,16 million d'euros actuellement dédiée à la politique événementielle de la CUB se répartit actuellement approximativement* de la manière suivante :

- 400.000 euros : événements de nature économique (colloques, congrès ...)
- 760.000 euros : événements de nature culturelle ou festive.

* les approximations tiennent notamment aux variations liées au rythme des biennales

Dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2011, les sommes actuellement gérées par le Pôle de développement économique et correspondant aux événementiels culturels et festifs ont été transférées à la Mission Urbanité Culture(s), pour un total de 757.763 euros. Un budget complémentaire de 150.000 euros a été proposé sur le budget supplémentaire 2011, pour permettre le financement de six manifestations nouvelles.

Ce transfert ne prend pas en compte la manifestation *Art et paysage* à Artigues dont le financement avait été assuré en 2010 par la Direction de la Nature. Il en avait été de même pour la première édition en 2010 de la Biennale *Panoramas*. Les crédits relatifs à ces deux manifestations seront transférés ultérieurement à la Mission Urbanité Culture(s).

Cadre budgétaire prévisionnel 2012

Afin de donner plus de cohérence et de lisibilité à ce soutien aux manifestations culturelles, le budget dédié a été estimé, pour 2012, à 1,150 M euros.

Ce budget permettrait de financer une vingtaine d'événements métropolitains (dont plusieurs biennales), une vingtaine de manifestations communales, et des initiatives trans-communales, avec pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire métropolitain. Cette somme pourrait correspondre à une répartition de ce type :

Grands événements métropolitains	550.000 à 650.000 €
Événements métropolitains	200.000 à 250.000 €
Manifestations communales	100.000 à 150.000 €
Manifestations trans-communales	150.000 à 200.000 €
Total	1.150.000 €

L'échelle relativement large qui est donnée pour chaque catégorie d'événements, correspond notamment aux variations liées au poids prévisionnel de certaines biennales et à la nécessaire capacité d'adaptation qu'il convient de garder dans un domaine aussi fluctuant.

2. Cadre budgétaire propre aux manifestations

Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier d'un financement communautaire, un événement devra :

- recevoir un financement d'une ou plusieurs communes, représentant au moins 25 % du budget de la manifestation,
- avoir un taux d'autofinancement* ou de recettes propres* représentant au moins 20 % du budget de la manifestation (* billetterie, mécénat et partenariats, mécénat de compétence), y compris pour les manifestations gratuites. Les « manifestations communales » seront exonérées de cette clause d'autofinancement.

Cadre général

L'intervention de la CUB ne saurait être supérieure à 25 % du budget global de la manifestation (sauf dans le cas où elle en assurerait elle-même la maîtrise d'ouvrage).

Concernant les événements métropolitains, une part de la subvention (pouvant aller jusqu'à 25%) pourra être réservée à des actions ou projets précis et nouveaux, définis en commun entre la CUB et l'organisateur de la manifestation. Ces projets permettront une meilleure prise en compte par l'organisateur des critères adoptés par la CUB.

Montant des interventions

Des seuils sont proposés afin **d'homogénéiser et de rendre plus lisible la politique événementielle menée par la CUB et de permettre à celle-ci d'accompagner des manifestations mieux réparties sur le territoire.**

Type de manifestation	Seuil minimal	Aide maximale
Grands événements métropolitains	60.000 €	180.000 €
Evénements métropolitains	15.000 €	45.000 €
Manifestations communales	5.000 €	15.000 €
Manifestations transcommunales	10.000 €	30.000 €

La Biennale Evento - à vocation internationale - bénéficierait d'une majoration de l'aide maximale annuelle accordée aux Grands événements métropolitains, l'évènement se préparant sur 2 ans.

Chapitre 2

SUBVENTIONS / CONVENTIONS

1. Modalités d’instruction des dossiers

Sur la base des critères et cadres réglementaires énoncés ci-dessus, la CUB pourra soutenir des manifestations – récurrentes ou occasionnelles - en leur *versant une subvention*.

A cette subvention, seront associés des objectifs spécifiques, définis en concertation entre l'organisateur et la CUB et correspondant aux quatre critères retenus par la CUB pour fonder son soutien : développement économique, cohésion sociale, cohésion territoriale, rayonnement de la métropole.

La CUB pourra également intervenir *de manière indirecte* auprès des manifestations, en mettant en place des dispositifs complémentaires destinés à favoriser la mobilité des publics ainsi que la fréquentation ou l'accessibilité des événements.

Les dossiers susceptibles de bénéficier d'une aide de la CUB seront suivis de la manière suivante :

- dépôt d'une demande de subvention auprès du Département des aides publiques (DIRAP),
- instruction des dossiers au sein de la Mission Urbanité Culture(s),
- examen des dossiers en Commission Nouvelle gouvernance,
- présentation au Bureau et/ou délibération soumise à l'approbation du Conseil de la CUB.

Compte-tenu du rythme de déroulement dans le calendrier des manifestations et de la nécessité pour les organisateurs d'avoir des garanties budgétaires suffisamment en amont, l'examen des demandes de subvention, à compter de 2013, se fera en trois sessions :

Calendrier d’instruction		
Manifestations se déroulant entre le 1 ^{er} janvier et le 30 avril	Dépôt des dossiers 30 septembre. N - 1	Décision en décembre-janvier
Manifestations se déroulant entre le 1 ^{er} mai et le 31 août	Dépôt des dossiers 15 décembre. N-1	Décision en mars- avril
Manifestations se déroulant entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre	Dépôt des dossiers 15 avril N 0	Décision en juin- juillet

Pour l'année 2012, le principe de 3 sessions sera conservé mais avec des dates d'instruction prenant en compte le calendrier d'adoption de ce dispositif, notamment pour les manifestations se déroulant entre janvier et avril 2012.

2. Conventions d'objectifs pluri-annuelles

Les communes sont fortement incitées à inscrire les événements susceptibles de bénéficier d'un soutien de la CUB dans leurs contrats de co-développement 2012-2014.

Pour certains « événements métropolitains », reposant sur un engagement fort d'une commune et bénéficiant d'une vraie reconnaissance publique et professionnelle, la CUB pourra associer à son soutien, une garantie de durée, sous forme de « convention d'objectifs », d'une durée triennale (2012-2014).

L'objectif de telles conventions, par-delà le confort de travail et la sécurité qu'elles donneront à leurs bénéficiaires, sera de rechercher avec ceux-ci les modalités d'une « plus-value communautaire ». L'intervention de la CUB – qui ne pourrait être un palliatif à d'éventuels retraits des autres collectivités territoriales – sera explicitement liée à des objectifs nouveaux précis, en termes de fréquentation publique, de rayonnement métropolitain, de développement économique, ou de cohésion sociale ou territoriale.

La définition partagée de ces objectifs doit permettre aux événements aidés de mieux répondre aux attentes de la population, de donner plus d'ampleur à leur projet.

3. Un groupe consultatif représentant les communes.

Il a été proposé lors des réunions du « Comité stratégique » sur l'évolution des compétences de la CUB de mettre en place un « groupe consultatif », d'Adjoint(e)s à la culture des communes de la Cub, représentatifs de la diversité du territoire, notamment au plan géographique et démographique.

Ce groupe de travail, présidé par un élu communautaire, aura une fonction de proposition et d'orientation stratégique, notamment concernant le suivi des manifestations d'agglomération telles que définies dans le présent règlement d'intervention.

Il sera réuni deux fois par an, la Mission Urbanité Culture(s) assurant la coordination de ses travaux.

Annexe 7 : Avis de la Commission Locale d'Evaluation de Transferts de Charges
--

Afin de valider juridiquement ce transfert de compétences et conformément aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est nécessaire de saisir la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) pour évaluer financièrement les transferts de charges nets et leurs conséquences sur l'attribution de compensation.

Après consultation des 27 communes, l'évaluation nette (dépenses – recettes) tant en fonctionnement qu'en investissement pour les 5 compétences est nulle et n'implique pas de retenue sur l'attribution de compensation versée par la Communauté urbaine aux communes membres.

Dans ces conditions, les membres de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges ont adopté à l'unanimité le 21 octobre dernier les conclusions du rapport qui :

valide l'absence de charges transférées par les communes à l'EPCI pour les compétences archéologie préventive, aires de grand passage, aménagement numérique, soutien et promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole et réseaux de chaleur et de froid ;

maintient en l'état l'attribution de compensation versée par la Communauté urbaine de Bordeaux à chacune des communes membres.